

ARRÈTÉ.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927;

La Commission des monuments historiques entendue;

ARRÈTÉ :

ARTICLE PREMIER.

Le socle de la croix située au centre de la place de l'Eglise à ALET (Aude).

appartenant à la commune

est inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au préfet du département, pour les archives de la préfecture, ^{et} au maire de la commune ville d'Alet

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le

5 AVR 1949
Par délégation

Le Directeur de l'Architecture

T. S. V. P.